

(N° 89.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

**Projet de Loi modifiant la loi du 12 mai 1819
sur les vins et celle du 1^{er} mai 1858 en ce qui
concerne les liquides alcooliques étrangers.**

(Voir les nos 108 et 205, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification des articles 6 et 7 de la loi du 12 mai 1819 et de l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1858, les minima d'entrée et de sortie des vins, ainsi que des liquides alcooliques et liqueurs distillés à l'étranger, sont fixés, en ce qui concerne les entrepôts publics, de la manière suivante :

a) A l'entrée.	1 hectolitre.
b) A la sortie pour la consommation	1 »
c) A la sortie pour le transit :	
1° Vins, liquides alcooliques et liqueurs en cercles	1 »
2° Vins, liquides alcooliques et liqueurs en bouteilles	25 bouteilles.

ART. 2.

Le régime établi par la loi du 12 mai 1819 en ce qui concerne les vins fins est rendu applicable aux vins ordinaires.

ART. 3.

L'article 13 de la loi du 12 mai 1819 est abrogé.

Bruxelles, le 2 juillet 1889.

Les Secrétaires,
L. DE SADELBER.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.